



**CONVENTION DE FINANCEMENT DES FRAIS LIES AUX COÛTS COMMUNS
DE L'EHPAD AVEC LA FUTURE RESIDENCE AUTONOMIE**

ENTRE,

La commune de Lit et Mixe, représentée par son Maire, Gérard NAPIAS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 29 mars 2023,

ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

L'EHPAD l'Orée des Pins, 425 avenue l'Homy d'AHAS, 40170 LIT ET MIXE, numéro de SIRET 26400155300025 représenté par le Président du CCAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 28 mars 2023 aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommé l'EHPAD

D'autre part

IL EST CONVENU ET DECIDER CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement des frais financiers liés aux coûts communs de l'EHPAD avec la future résidence autonomie. Dans le cadre de l'opération de reconstruction de l'EHPAD, une mutualisation d'équipements a été mise en œuvre avec la future résidence autonomie, à savoir la géothermie et le groupe électrogène. L'EHPAD a avancé les coûts de l'opération globale (EHPAD et équipements mutualisés avec la résidence autonomie). Le montant de l'opération de la part de la mutualisation pour la future résidence autonomie s'élève à 440 967.99 € HT.



ARTICLE 2

La participation de la commune au plan de financement est de 440 967.99 € sous forme de subvention. La subvention attribuée est versée auprès du CCAS de Lit et Mixe, au regard des crédits de paiement votés par le Conseil Municipal en date du 29 mars 2023.

Cette subvention est non révisable. La subvention attribuée est versée auprès du CCAS de Lit et Mixe, en fonction des crédits de paiement votés par le Conseil Municipal soit :

2023 : 440 967.99 €.

La subvention municipale est libérée sur présentation des documents suivants :

- Une attestation signée par le responsable de l'opération précisant le montant de l'opération de la part « future résidence autonomie » et sa date de réalisation,
- Un relevé d'identité bancaire

ARTICLE 3

L'EHPAD s'engage à réaliser les travaux en respectant les règles de conformité s'appliquant à l'objet et le coût de l'investissement définis dans le cadre de cette convention. Il s'engage à transmettre à la commune les pièces justificatives mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée par la Commune en cas de non-respect par l'EHPAD de la réalisation des travaux incombant à la part de la résidence autonomie. La Mairie se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention dans l'hypothèse notamment où l'ensemble des pièces justificatives mentionnées à l'article 2 de la présente convention ne lui serait pas parvenu.

En cas de difficulté d'interprétations ou d'exécutions de la présente convention, une partie ou les deux, peuvent saisir le Tribunal administratif de Pau.

Fait à Lit et Mixe, le 30/03/2023

Pour la Commune,

Le Maire,



Pour l'établissement

Le Président du CCAS

